



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 19 JUIN 2020

**OBJET** : **PRÉCISION SUR L'EXPRESSION « ORGANISME PUBLIC » –  
QUALIFICATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE À TITRE DE  
MUNICIPALITÉ AUX FINS DE L'ARTICLE 1079.8.25 DE LA LOI SUR  
LES IMPÔTS**  
**N/RÉF. : 18-042590-001**

---

La présente demande fait suite à votre demande transmise à la Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies concernant le sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si une régie intermunicipale, ci-après « RI », est considérée comme un organisme public au sens de l'article 1079.8.25 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Bien qu'elle constitue une personne morale distincte de droit public, une RI est créée en vertu d'une entente impliquant deux ou plusieurs municipalités pour la gestion commune d'un ou de plusieurs services faisant l'objet de l'entente. Le conseil d'administration de la RI est représenté par autant de maires qu'il y a de municipalités parties à l'entente ayant créé la RI. Toutes les dépenses attribuables aux services consignés dans cette entente sont partagées entre les municipalités qui en font partie.

L'article 1079.8.25 de la LI précise que l'expression « organisme public » désigne une personne ou un organisme visé à l'un des articles 4 à 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), une municipalité, une communauté métropolitaine, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (RLRQ, chapitre S-25.01) ou une société de transport en commun. Puisqu'elle ne figure pas dans cette énumération, il faut s'interroger si on peut inclure une RI dans la définition du terme « municipalité » aux fins de l'application de l'article 1079.8.25 de la LI.

~~~~~

La LI ne contient pas de définition précise du terme « municipalité ». L'article 1 de la LI prévoit toutefois qu'une municipalité comprend les communautés métropolitaines et l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1).

Le terme « municipalité » est interprété par les tribunaux selon le contexte. D'ailleurs, dans les affaires *Otineka*<sup>1</sup> et *Tawich*<sup>2</sup>, les situations permettant de conférer le statut de municipalité à une entité ont été analysées. Malgré la similitude des faits dans les deux affaires, la Cour du Québec dans *Tawich* a, contrairement à la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt dans *Otineka*<sup>3</sup>, refusé de conférer le titre de municipalité à une corporation dont les actions étaient détenues exclusivement par une bande indienne régie par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, chapitre 18). Le juge Vermette a précisé que les fonctions exercées par une entité ne suffisaient pas à lui en conférer le titre de municipalité, ce statut ne pouvant être conféré que par une loi, un acte constitutif ou un décret, et que par conséquent, une municipalité ne peut être créée implicitement ou par voie judiciaire. Ces précisions ont été reprises dans les conclusions du jugement de la Cour d'appel dans cette affaire.

Or, le statut de municipalité n'a pas été conféré aux RI. Conséquemment, une RI n'est pas une municipalité même si le législateur lui en confère souvent les pouvoirs en vertu de la législation municipale. Une RI n'est donc pas un « organisme public » aux fins de l'article 1079.8.25 de la LI.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

---

<sup>1</sup> *Otineka Development Corporation Limited et 72902 Manitoba Limited c. La Reine*, 94 DTC 1234, (1994) 1 CCI 2424.

<sup>2</sup> *Corporation de développement Tawich c. SMRQ*, (1997) C.N.L.R. 187 (C.Q. Chambre civile); confirmée par 2001 DTC 5144 (C.A.).

<sup>3</sup> La décision rendue dans *Otineka* en 1994 n'aurait jamais été suivie par les tribunaux. En ayant conféré le titre de municipalité par voie judiciaire, il s'agirait d'un jugement isolé sur cette matière.